

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 30 vom 16. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___30

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 30 du 16 août 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 30 del 16 agosto 2012

Regeste

EFFET SUSPENSIF, PLAINTÉ{LP}, AVIS DE SAISIE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, RECOURS EN MATIÈRE CIVILE, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION FORMATRICE | 18 al. 1 LP, 88 al. 1 LP, 89 LP, 103 al. 2 let.a LTF, 72 al. 2 let. a LTF, 117 CPC (CH), 118 al. 1 let. c CPC (CH), 325 al. 2 CPC (CH), 2 al. 1 RAJ, 3 al. 2 RAJ, 3 al. 3 RAJ

Erwägungen

E. 1

LVLVP). L'allégation de faits nouveaux et la production de pièces nouvelles, de part et d'autre, sont autorisées (art. 28 al. 4 et 31 al. 1 LVLVP). II. a) Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP). En vertu de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. La décision statuant sur une requête de mainlevée, rendue en procédure sommaire, peut faire l'objet du recours prévu aux art. 319 ss CPC [Code de procédure civile; RS 272]. Le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC). L'instance de recours peut toutefois suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC). Le recours en matière civile au Tribunal fédéral prévu par les art. 72 ss LTF [loi sur le Tribunal fédéral; RS 173.110], tel que celui formé par D. _____ contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2011, n'a, en règle générale, pas d'effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF). Il a un effet suspensif, dans la mesure des conclusions formulées, en matière civile, s'il est dirigé contre un jugement constitutif (art. 103 al. 2 let. a LTF). En outre, le juge instructeur peut, d'office ou sur requête, statuer différemment sur l'effet suspensif (art. 103 al. 3 LTF). b) En l'espèce, le recourant soutient que le jugement contesté, soit l'arrêt du 18 octobre 2011 écartant le recours contre le prononcé de mainlevée, était un jugement de nature constitutive au sens de l'art. 103 al. 2 let. a LTF, de sorte qu'il n'était pas exécutoire, au même titre que le prononcé de mainlevée du 10 juin 2011. La notion de jugement constitutif est une notion nouvelle, introduite par la LTF. Le jugement constitutif est celui qui accueille une action formatrice, qui a pour effet la création, la modification ou la dissolution d'un droit ou d'un rapport de droit déterminé (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, n. 4156 et les références citées; Corboz, Commentaire de la LTF, n. 18 ad art. 103). D'après l'opinion majoritaire, la loi ne vise que le jugement formateur de droit matériel – tel le jugement de divorce, de paternité – et pas le jugement formateur de procédure. Ainsi, le recours contre le jugement de mainlevée, qui est un incident de la poursuite, ne bénéficie pas de l'effet suspensif d'office (Braconi, Le

recours en matière de poursuite pour dettes selon la LTF : compendium des premiers cas d'application, in JT 2009 II 78, p. 91-92). C'est la raison pour laquelle les arrêts de la cour de céans en matière de mainlevée sont déclarés exécutoires. Il résulte de ce qui précède que le recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 18 octobre 2011, lequel écartait le recours contre le prononcé de mainlevée, n'a pas eu d'effet suspensif d'office. Dès lors, au moment où l'intimée a requis la continuation de la poursuite, le 20 octobre 2011, l'arrêt du juge président de la cour de céans était exécutoire, tout comme le prononcé de mainlevée. Tel était également la situation à la date de l'avis de saisie du 3 novembre 2011. Le recours au Tribunal fédéral n'a été déposé que le 25 novembre 2011. Il ne ressort en outre pas de l'arrêt ou d'une autre pièce du dossier qu'un effet suspensif aurait été accordé au recours par le Tribunal fédéral. C'est ainsi à bon droit que l'office a donné suite à la réquisition de continuer la poursuite en adressant au recourant l'avis de saisie du 3 novembre 2011. C'est également à bon droit que l'autorité inférieure, par décision du 27 février 2012, a rejeté la plainte déposée contre cet avis de saisie. c) La situation a toutefois changé depuis lors, puisque le 29 février 2012, le Tribunal fédéral a admis le recours de D._____ et annulé l'arrêt du 18 octobre 2011. Il en résulte que, dès cette date-là, la procédure de recours contre le prononcé de mainlevée définitive de l'opposition a repris son cours. Or, dans le cadre de cette procédure, un effet suspensif avait été prononcé le 24 août 2011, de sorte que depuis lors et jusqu'à droit connu sur le recours, le prononcé de mainlevée n'est plus exécutoire. La poursuite n° 5'681'123 étant suspendue par l'opposition qui n'a à ce jour pas été levée par une décision exécutoire, la créancière n'est en l'état pas fondée à obtenir la continuation de la poursuite. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision de l'autorité inférieure de surveillance du 27 février 2012 réformée en ce sens que l'avis de saisie du 3 novembre 2011 relatif à la poursuite en cause est annulé. III. Le recourant a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire "totale". a) Les procédures de plainte et de recours contre une décision sur la plainte sont gratuites (art. 61 al. 2 let. a OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]). Il ne peut non plus être alloué de dépens dans ces procédures (art. 62 al. 2 OELP). La demande d'assistance judiciaire n'a dès lors d'objet qu'en ce qui concerne la désignation éventuelle et, le cas échéant, la rémunération de l'avocat Neeman. On peut admettre, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande, que le recourant remplit les conditions de l'art. 117 CPC, en ce qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause n'était pas dépourvue de chances de succès. Toutefois, pour qu'un avocat d'office soit désigné, encore faut-il que la défense des droits du requérant l'exige (art. 118 al. 1 let. c CPC). Tel est le cas en particulier lorsque la partie adverse est assistée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le reste, il faut examiner les circonstances objectives du cas, en particulier la nature de la cause et le type de procédure appliquée, et les circonstances subjectives, qui tiennent à l'aptitude concrète de la partie concernée à procéder seule (Tappy, CPC commenté, n. 12 ad art. 118 CPC). La procédure de plainte LP et de recours en la matière est simple et peu formaliste, sous réserve du respect du court délai de recours à respecter. En l'espèce, on pourrait considérer que le recourant, habitué de ces procédures, était à même d'agir seul, d'autant qu'il lui suffisait d'invoquer l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 février 2012. D'un autre côté, il faut prendre en considération que le raisonnement à tenir, incluant tant la notion d'une sorte d'effet suspensif rétroactif que celle de jugement constitutif, n'était pas à la portée d'un non-juriste. Cela conduit à admettre la demande d'assistance judiciaire dans la mesure de la désignation d'un conseil d'office en la personne de Me Aba Neeman, qui a rédigé le recours. b) La demande d'assistance judiciaire a été formulée dans l'acte de recours. Postérieurement à

celui-ci, Me Neeman a donné suite aux réquisitions du président de la cour de céans relatives aux justificatifs à produire. En principe, l'assistance judiciaire est accordée à partir de la date de la demande. Elle peut toutefois être accordée exceptionnellement avec effet rétroactif (art. 119 al.

E. 4

CPC), en particulier en cas d'urgence, notamment en présence d'un bref délai de recours qui empêche d'obtenir l'assistance judiciaire à temps (Tappy, CPC commenté, nn. 18-19 ad art. 119 CPC). Tel est le cas en l'espèce. L'assistance judiciaire doit ainsi être accordée avec effet rétroactif au jour de la notification de la décision attaquée, soit le 5 mars 2012. c) Informé de ce que la cour de céans statuerait sur la demande d'assistance judiciaire dans son arrêt, Me Aba Neeman n'a pas déposé de liste détaillée de ses opérations. Le temps consacré aux opérations nécessaires pour la conduite du procès peut être estimé (art. 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]) à cinq heures, ce qui représente, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), plus débours de 100 fr. (art. 3 al. 3 RAJ) et TVA à 8 %, une indemnité totale de 1'080 francs. IV. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.